



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 septembre 2019
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution [2127 \(2013\)](#)
concernant la République
centrafricaine**

**Note verbale datée du 23 août 2019, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Portugal sur l'application des résolutions [2339 \(2017\)](#) et [2399 \(2018\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 août 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Portugal sur l'application des résolutions 2339 (2017)
et 2399 (2018) du Conseil de sécurité**

**I. Lettre adressée au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2127 (2013)**

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) et lui fait tenir ci-joint le rapport du Portugal sur l'application des résolutions 2339 (2017) et 2399 (2018).

II. Introduction

Le Gouvernement portugais est déterminé à appliquer les résolutions 2339 (2017) et 2399 (2018) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions antérieures du Conseil imposant des sanctions à la République centrafricaine, à savoir les résolutions 2127 (2013), 2134 (2014), 2149 (2014), 2196 (2015) et 2262 (2016), ainsi qu'à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013).

Le Portugal a pris les mesures législatives et exécutives nécessaires à l'application de toutes les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à la République centrafricaine.

En collaboration avec les autres États membres de l'Union européenne, il a également donné suite aux restrictions imposées par les résolutions du Conseil de sécurité dans la législation de l'Union européenne par l'intermédiaire de décisions et de règlements.

III. Contexte

Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Constitution portugaise prévoit que les mesures adoptées par les organes compétents des organisations internationales, notamment le Conseil de sécurité, sont directement intégrées à l'ordre juridique portugais, à condition qu'une disposition en ce sens figure dans les traités constitutifs de ces organisations. C'est pourquoi les critères définis dans les résolutions 2339 (2017) et 2399 (2018) et les résolutions antérieures s'appliquent directement au Portugal.

Les résolutions du Conseil de sécurité sont transposées en droit interne portugais par des décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne. Conformément au droit de l'Union européenne, ces décisions et règlements sont directement exécutoires dans tous les États membres de l'Union. Les règlements ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les citoyens et les entreprises de l'Union européenne. De plus, les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent, c'est-à-dire tous les États membres (art. 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Toutes les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

IV. Mesures prises pour appliquer les résolutions 2339 (2017) et 2399 (2018) du Conseil de sécurité

Le Portugal et les autres États membres de l'Union européenne ont collectivement donné suite aux mesures restrictives prises contre la République centrafricaine par les résolutions 2339 (2017) et 2399 (2018) du Conseil de sécurité en prenant les mesures communes suivantes dans le cadre du Conseil de l'Union européenne¹ :

Mesures communes

a) Décision (PESC) 2017/412 du Conseil du 7 mars 2017, modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine ;

b) Règlement (UE) 2017/400 du Conseil du 7 mars 2017, modifiant le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine ;

c) Décision (PESC) 2018/391 du Conseil du 12 mars 2018, modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine ;

d) Règlement (UE) 2018/387 du Conseil du 12 mars 2018, modifiant le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.

Les décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne.

V. Informations émanant des autorités portugaises

L'application des sanctions du Conseil de sécurité et des mesures restrictives correspondantes de l'Union européenne est réglementée par la loi portugaise n° 97/2017 du 23 août 2017. Cette loi désigne les autorités nationales chargées de coordonner l'application des mesures restrictives et de communiquer des informations en la matière. En particulier, les autorités nationales compétentes diffusent des informations actualisées sur les résolutions du Conseil de sécurité et les actes juridiques de l'Union européenne dans lesquels sont énoncés des mesures restrictives, de manière à garantir l'application effective de celles-ci.

Aucune entité portugaise, privée ou publique, chargée de l'application concrète des mesures restrictives n'a fait état de violations ou de suspicions de violation des résolutions 2339 (2017) et 2399 (2018) du Conseil de sécurité.

¹ Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, consultable aux adresses suivantes : <https://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=fr> (publications) et <https://eur-lex.europa.eu/advanced-search-form.html> (moteur de recherche).